

QUE ces avances soient remboursables en capital et intérêts aux échéances prévues aux emprunts effectués en vertu des régimes d'emprunts du Québec et portent intérêt au taux de ces emprunts ou lorsqu'une ou plusieurs conventions d'échange de devises ou conventions d'échange de taux d'intérêt ou conventions d'échange de devises et de taux d'intérêt effectives au plus tard en date des avances en convertissent les devises ou les taux, qu'elles portent intérêt au taux résultant de cette conversion;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions de ces emprunts ou des conventions d'échange s'il en est, cependant, toutes dispositions de ces contrats ou des emprunts relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables à la Société;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués en vertu des régimes d'emprunts du Québec soient remboursables par la Société, en proportion du montant des avances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33745

Gouvernement du Québec

### **Décret 237-2000, 8 mars 2000**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 1 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret 194-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000, le Québec a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du Québec;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.1.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un organisme du secteur public peut, malgré toute disposition de toute loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé au paragraphe précédent que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé pour le compte de l'organisme par au moins deux dirigeants autorisés de l'organisme;

ATTENDU QUE la Société est un organisme du secteur public en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'administration financière tel que modifié par le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40) aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 29 février 2000, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel la Société pourra, d'ici le 31 mars 2001, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 1 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant à ses emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime global d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la Société adoptée le 29 février 2000 soit approuvée et le régime global d'emprunts

auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts »), soit autorisé, conformément à ce qui suit:

1. la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts dont le montant total en cours et non encore remboursé, calculé tel que prévu à la résolution susdite, ne doit pas excéder 1 700 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2001;

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable:

la garantie du Québec sera inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n<sup>o</sup> 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous docu-

ments ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33746

Gouvernement du Québec

## **Décret 238-2000, 8 mars 2000**

CONCERNANT les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts consentis par Financement-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), Financement-Québec (« la Société ») a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics tels que définis à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la loi précitée, la Société peut déterminer un tarif de frais, de commissions d'engagement et d'honoraires professionnels pour l'utilisation de ses services et que ce tarif doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la loi précitée, la Société fixe les conditions des prêts qu'elle consent aux organismes publics conformément aux critères que le Québec détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, ce qui suit:

QUE le taux d'intérêt sur un prêt pour un terme d'un an et plus consenti par la Société à un organisme public soit le même que celui de l'emprunt réalisé par la Société ou par le gouvernement pour la Société à cette fin, sauf dans les cas suivants:

a) lorsqu'aucun emprunt n'a été effectué, ou que l'emprunt a été réalisé à taux variable ou dans une autre monnaie et que cet emprunt n'a pas fait l'objet d'une convention d'échange de taux d'intérêt ou que les devises de cet emprunt n'ont pas été converties dans la monnaie du prêt, le taux d'intérêt sur un prêt sera fixe et correspondra au taux de rendement établi selon le deuxième alinéa du dispositif de la vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant;